



Conseil économique et social

Distr. générale
8 février 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'accès à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Vingt-cinquième réunion

Genève, 22-25 septembre 2009

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa vingt-cinquième réunion

Additif

Conclusions et recommandations concernant la communication ACCC/C/2008/29 relative au respect des dispositions par la Pologne

Adoptées par le Comité d'examen du respect des dispositions le 25 septembre 2009

Résumé

Les présentes conclusions ont été établies et adoptées par le Comité d'examen du respect des dispositions conformément à son mandat tel qu'il figure aux paragraphes 13, 14 et 35 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties. Elles concernent la communication ACCC/C/2008/29 présentée par la coopérative d'habitation de Zabianka et Mme Maria Cholewińska, présidente du Comité de protestation, qui a trait au respect, par la Pologne, de ses obligations au titre de la Convention s'agissant de l'accès aux informations et aux processus décisionnels relatifs à un projet de construction d'une salle omnisports dans la ville de Gdansk.

I. Contexte

1. Le 20 octobre 2008, le conseil de gestion de la Coopérative d'habitation de Zabianka et Mme Maria Cholewińska, présidente du Comité de protestation (Protest Committee) (ci-après dénommés collectivement l'auteur de la communication) ont présenté conjointement une communication au Comité d'examen du respect des dispositions alléguant que la Pologne ne respectait pas ses obligations au titre des articles premier et 4 ainsi que des alinéas a) et b) du paragraphe 2 et le paragraphe 8 de l'article 6 de la Convention.
2. Dans la communication il était expressément allégué qu'en ne garantissant pas la participation effective du public à la prise de décision concernant la construction d'une salle omnisports dans la ville de Gdansk, et en ne mettant pas à la disposition du public des renseignements exacts et complets sur l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) du projet en cause, la Partie concernée ne respectait pas les articles premier et 4 ainsi que les alinéas a) et b) du paragraphe 2 et le paragraphe 8 de l'article 6 de la Convention.
3. À sa vingt-deuxième réunion (17-19 décembre 2008), le Comité a considéré à titre préliminaire que la communication était recevable.
4. La communication a été présentée par la Partie concernée le 15 janvier 2009, et était accompagnée d'un certain nombre de questions du Comité visant à clarifier la procédure d'EIE et les dispositions relatives à la participation du public aux termes de la législation polonaise. À la même date, le secrétariat a transmis à l'auteur de la communication un certain nombre de questions posées par le Comité, visant à obtenir des informations supplémentaires sur les procédures relatives à l'EIE du projet en cause.
5. La Partie concernée a soumis une réponse par écrit le 26 mai 2009 aux questions du Comité et a souligné que l'EIE du projet avait été réalisée conformément à la loi applicable.
6. Le Comité a examiné la communication à sa vingt-quatrième réunion (30 juin-3 juillet 2009). Conformément à la pratique usuelle, tant la Partie concernée que l'auteur de la communication ont été invités à participer à la réunion, mais aucun représentant de l'une ou l'autre des parties n'y a pris part. Après avoir examiné les arguments avancés par la Partie concernée dans sa réponse du 26 mai 2009, le Comité a, lors de la même réunion, confirmé que la communication était recevable considérant que les points soulevés par la Partie se rapportaient au fond de l'affaire plutôt qu'à sa recevabilité.
7. Le Comité a délibéré sur la communication et achevé l'établissement de son projet de conclusions à sa vingt-quatrième réunion.
8. Conformément au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, le projet de conclusions a alors été communiqué pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication le 18 août 2009. Tous deux ont été invités à communiquer leurs observations éventuelles le 15 septembre 2009 au plus tard.
9. L'auteur de la communication a remis ses observations le 30 août 2009. Il a également abordé les questions posées par le Comité dans sa lettre du 15 janvier 2009.
10. À sa vingt-cinquième réunion, le Comité a entrepris d'établir la version finale de ses conclusions en séance privée. Il a décidé de ne pas examiner la réponse de l'auteur de la communication du 30 août 2009 à sa lettre du 15 janvier 2009, car les observations avaient été adressées avec un long retard, après la vingt-quatrième réunion du Comité (30 juin-3 juillet 2009), date à laquelle la communication avait été examinée. Le Comité a alors adopté ses conclusions et est convenu qu'elles devraient être publiées en tant qu'additif au rapport. Il a demandé au secrétariat d'adresser les conclusions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des aspects considérés¹

11. La communication a trait à la construction d'une salle omnisports d'une superficie totale d'environ 22 641 m², y compris les travaux d'infrastructure et le réseau de routes d'accès, située à la limite des villes de Sopot et Gdansk (Pologne), à proximité de la baie de Gdansk et des quartiers résidentiels des localités de Zabianka et de Wejchera.

12. D'après la communication, la mise en œuvre du projet, déjà en cours de construction, présente un certain nombre de risques environnementaux, dont le développement de la circulation routière, des vibrations à l'interface avec le sol et un niveau accru de pollution de l'eau et de l'air, qui aboutiront à la dégradation de l'environnement du site du projet. L'auteur de la communication affirme que l'EIE, à laquelle a procédé le promoteur, n'a pas pris en considération de manière exhaustive les risques associés au projet, et que le public a été exclu du processus décisionnel, ce qui contrevient aux dispositions de la loi de 2001 relative à la protection de l'environnement, telle que modifiée en 2005². À la suite d'une plainte déposée par l'auteur de la communication le 5 février 2007 auprès de l'Inspecteur sanitaire provincial et du tribunal administratif provincial, le promoteur a été invité par le tribunal à préciser le rapport sur l'EIE; toutefois, d'après la communication, celui-ci n'a pas obtempéré aux instructions du tribunal. L'auteur de la communication a en outre affirmé qu'en juin 2008, le promoteur s'était vu accorder le statut de «partie concernée» par le tribunal administratif provincial, ce qui autorisait la réouverture de la procédure relative au rapport sur l'EIE.

13. De ce fait, la communication fait valoir qu'en n'assurant pas une participation effective du public au processus décisionnel et en communiquant des informations inexacts et incomplètes sur l'EIE du projet, la Partie concernée n'a pas respecté les articles premier et 4 ainsi que les alinéas a) et b) du paragraphe 2 et le paragraphe 8 de l'article 6 de la Convention.

14. Dans sa lettre du 26 mai 2009, la Partie concernée n'a pas clairement contesté les allégations ci-dessus, se contentant de répondre aux questions posées par le Comité. Elle a soutenu d'une façon générale que la procédure tout entière s'était déroulée conformément aux lois en vigueur.

III. Examen et évaluation par le Comité

15. La Pologne a déposé son instrument de ratification le 15 février 2002. La Convention est entrée en vigueur pour la Pologne le 15 mai 2002.

16. Le Comité déplore que la Partie concernée, bien qu'ayant répondu par sa lettre du 26 mai 2009 aux questions précises du Comité, n'ait pas formulé d'observations concernant les allégations de non-respect de l'auteur de la communication.

17. À la date prévue pour l'examen de la communication lors de la vingt-quatrième réunion du Comité, l'auteur de la communication n'avait pas remis les

¹ La présente section récapitule uniquement les principaux faits, éléments de preuves et aspects considérés comme pertinents pour l'examen du respect des dispositions, tels qu'ils ont été présentés au Comité et examinés par celui-ci.

² Se reporter à la loi du 27 avril 2001 sur la législation relative à la protection de l'environnement (Journal officiel, 2001, n° 62, point 627) et à la loi de 18 mai 2005 sur les modifications apportées à la loi sur la législation relative à la protection de l'environnement ainsi qu'à d'autres lois (Journal officiel, 2005, n° 113, point 954).

informations supplémentaires demandées par le Comité dans la lettre du secrétariat en date du 15 janvier 2009 (voir par. 4 plus haut).

18. En outre, le Comité déplore que ni la Partie concernée ni l'auteur de la communication n'ait répondu à l'invitation d'examiner la communication avec le Comité à sa vingt-quatrième réunion (30 juin-3 juillet 2009).

IV. Conclusions

19. Parce que les parties, et en particulier l'auteur de la communication, n'ont pas mis suffisamment d'informations à la disposition du Comité avant l'élaboration du projet de conclusions, et parce que ni l'auteur de la communication ni la Partie concernée n'était présent lors de l'examen de la communication prévu durant la vingt-quatrième réunion du Comité, le Comité n'a pas été en mesure d'examiner la question de savoir si les allégations relevaient des questions réglementées par la Convention. Dans ces conditions, le Comité n'a pas pu parvenir à une conclusion quant au manquement présumé, par la Pologne, à ses obligations au titre de la Convention concernant le projet considéré.
